

Politique d'engagement actionnarial

Détenteur :
Secrétaire

Responsable de la mise en œuvre :
Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI)

Supervision :
Conseil d'administration

10 mars 2022


2022-05-18

Politique d'Optimum Gestion Financière S.A. adoptée par le Conseil d'administration :

Politique d'engagement actionnarial

© Optimum Gestion Financière S.A. 2011-2021. Tous droits réservés.

Historique :

Adoption :	31 décembre 2018
Première entrée en vigueur :	31 décembre 2018

Version courante :

Révision du Conseil d'administration :	10 mars 2022
--	--------------

L'utilisation du genre masculin pour désigner des individus dans le présent document sert uniquement à alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes. À moins que le contexte dans lequel un mot particulier est employé n'indique clairement le contraire, les mots au singulier s'entendent également au pluriel et inversement.

Table des matières

I. Objectifs et périmètre	4
II. Principes de la politique d'engagement actionnarial	5
III. Contenu du compte rendu annuel	8
IV. Approbation, conservation, mise en œuvre et diffusion	8
Annexe 1 : Contexte réglementaire	9

I. Objectifs et périmètre

Optimum Gestion Financière (OGF ci-dessous) est soumise au Code Monétaire et Financier, dont l'article L533-22 qui a été complété à la suite de la transposition de la **directive « Droit Des Actionnaires »**.

Le texte exige de **formaliser et publier** une politique d'engagement actionnarial, **puis de présenter chaque année** un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique. La politique doit décrire la manière dont *OGF* intègre son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement.

Important : La politique de vote et la politique d'engagement liée à l'ESG en tant qu'investisseur disparaissent et sont fusionnées avec la nouvelle politique d'engagement actionnarial. La nouvelle réglementation en matière d'engagement actionnarial aborde les six points suivants :

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise ;
2. Le dialogue avec les sociétés détenues ;
3. L'exercice des droits de vote et les autres droits attachés aux actions ;
4. La coopération avec les autres actionnaires ;
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes ;
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à l'engagement.

II. Définitions et acronymes

- « **OGF** » signifie Optimum Gestion financière ;
- « **ESG** » signifie Environnement, Social, et Gouvernance ;
- « **OPC** » signifie Organisme de Placement Collectif ;
- « **ISR** » signifie Investissement Socialement Responsable ;
- « **RCCI** » désigne le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne ;
- « **Employé** » désigne tous salarié, ou dirigeant d'OGF ;
- « **La Société** » signifie Optimum Gestion financière ;
- « **Salarié** » désigne toute personne physique liée à un employeur par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente ;
- « **Personne responsable** », on entend l'une ou l'autre des personnes suivantes : Un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'OGF qui participe à l'élaboration de décisions de placement ou qui peut en avoir connaissance ;

III. Principes de la politique d'engagement actionnarial

1. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et de la gouvernance d'entreprise

La Société, grâce à son équipe de gérants et son expertise en analyse financière, exerce un suivi continu des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients gérés sous mandat ou de ses porteurs de parts en gestion collective.

Ce suivi financier est complété par un suivi rigoureux des risques donnant lieu à un rapport régulier de contrôle des risques financiers.

La Société est sensible à la préoccupation grandissante des investisseurs pour l'investissement responsable et intègre implicitement les principes « ESG » dans son processus de sélection des placements.

La Société ne gère pas d'OPC à vocation « ISR » pour lesquels le suivi ESG serait nécessaire. Sensibilisée à ces sujets, la Société adopte ponctuellement le principe d'un ou plusieurs critères ESG, même si elle ne les a pas formalisés dans son processus de sélection.

Par ailleurs, la Société vise à maintenir à un haut niveau sa réputation d'intégrité, fondement du solide lien de confiance établi avec ses clients, ses partenaires d'affaires, la collectivité et les autorités gouvernementales. Dans cette optique, ses dirigeants et ses employés adhèrent à des standards d'éthique et de déontologie rigoureux et exigeants.

La Société est dans une phase de recherche préalable qui vise à mieux comprendre les critères ESG, leur mesure, leur impact. Notre démarche actuelle vise à mieux cerner les appréciations fournies par les différentes sources existantes et leurs éventuelles divergences, à mieux comprendre l'impact de chaque critère dans la notation finale, à définir les limites acceptables et celles qui ne le seraient pas, à trouver une façon pertinente de pondérer puis d'intégrer ces notations dans notre méthode de sélection. En attendant d'être parvenu à ce stade de maîtrise suffisante, la Société a décidé que les critères ESG ne constitueraient pas des éléments d'exclusion ou d'inclusion fermes de titres dans ses choix de gestion. Ils font néanmoins l'objet d'une attention particulière.

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

Compte tenu de la stratégie d'investissement des mandats et des fonds gérés par la Société (principalement actions de grandes capitalisations), la Société ne dialogue pas avec les sociétés dont elle porte les actions.

3. L'exercice des droits de vote et les autres droits attachés aux actions

La Société se réserve la possibilité de ne pas exercer les droits de vote détenus par ses OPC dans les cas suivants :

- Lorsque le seuil de détention du capital de la Société par l'ensemble des OPC gérés est jugé trop faible pour que le vote soit efficace au regard des coûts engagés. **Ce seuil est fixé à 5 % des actions en circulation ;**

- Lorsque le vote nécessite le blocage des titres pendant une période longue, limitant ainsi la liquidité et empêchant de profiter d'opportunités de marché ;
- Lorsque le vote entraîne des coûts administratifs prohibitifs, notamment dans le cas des entreprises de droit étranger.

Le suivi du seuil de 5% est réalisé par le RCCI en fonction des dates des AG des sociétés détenues par les OPC gérés par la Société.

Le département de *back-office* reçoit les convocations des assemblées générales via la plateforme du dépositaire.

Lorsque la Société exerce les droits attachés aux titres détenus par les OPC gérés, elle le fait dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts. Cette pratique s'effectue à l'occasion des assemblées générales ordinaires et/ou extraordinaires des sociétés concernées.

La Société, dans le cas où elle exerce ses droits de vote, peut :

- Participer aux assemblées ;
- Donner procuration ;
- Voter par correspondance.

Le choix du mode de vote dépend des dossiers et de l'organisation interne à la Société.

La Société n'exclut aucune possibilité de choix de vote, le cas échéant, et la politique de vote est, sauf exception, la suivante :

- Résolutions qui ne paraissent pas contraires aux intérêts des actionnaires minoritaires :
⇒ Les pouvoirs sont confiés au Président de la société émettrice ;
- Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt :
⇒ Vote contre ;
- Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer :
⇒ Abstention ou vote contre ;
- Résolutions tendant à modifier les statuts :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à modifier les statuts ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires :
⇒ Vote contre ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à la nomination ou la révocation des organes sociaux :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Résolutions tendant à approuver des conventions dites réglementées :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;
- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital :
⇒ Indéterminé (au cas par cas) ;

- Résolutions tendant à désigner les contrôleurs légaux des comptes :
⇒ Vote pour ;
- Résolutions tendant à associer les dirigeants et les salariés au capital :
⇒ Vote pour.

4. La coopération avec les autres actionnaires

En application de l'article R214-26 I du Code monétaire et financier, la Société détient via ses OPC une fraction non significative du capital des sociétés en portefeuille. Elle n'a donc pas instauré de dialogue avec les autres actionnaires.

Toutefois, une coopération avec d'autres actionnaires peut se concrétiser dans le cadre d'un front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par la Société, sont lésés d'une quelconque manière par un émetteur. Par exemple, ce front de coopération peut se former à l'occasion d'une offre de rachat des actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par la Société.

Cette coopération peut éventuellement prendre la forme d'un pacte d'actionnaire unissant les minoritaires pour une défense commune. Il ne peut néanmoins s'agir d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert. En règle générale, la Société ne s'associe pas avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales, si ce n'est sur dérogation du conseil d'administration, à titre exceptionnel pour la défense des intérêts de ses assurés et dans le respect de la réglementation applicable.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Nonobstant les situations ci-dessus évoquées, la Société n'entretient pas de relations avec d'autres parties prenantes pertinentes dans le cadre des investissements en actions pour le compte de ses OPC. De surcroît, la Société n'a pas recours en principe à des prestataires de vote par procuration.

6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à l'engagement

La Société est attentive au respect des dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêt des sociétés détenues et dispose à cet effet d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui est publiée sur son site internet. La Société dispose aussi d'un Code de déontologie dont l'adhésion est obligatoire.

De plus, les OPC gérés par la Société n'ont actuellement pas pris d'engagement en matière de politique ESG, la société ne peut ainsi être en situation de conflits d'intérêts à cet égard.

IV. Contenu du compte rendu annuel

Le RCCI rédige et publie sur le site internet de la Société **avant le 30 avril de chaque année** un compte rendu relatif à la mise en œuvre de cette politique d'engagement actionnarial. Ce rapport reprend les points suivants :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la Société.

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

V. Approbation, conservation, mise en œuvre et diffusion

La Politique et ses révisions sont approuvées par le Conseil d'administration après avis du Directeur Général Délégué. Le contenu de la Politique peut être révisé au besoin, mais doit l'être au moins tous les trois (3) ans.

Le Secrétaire, à titre de Détenteur de la Politique, en conserve la version finale adoptée par le Conseil d'administration.

Le RCCI assume la responsabilité de la mise en œuvre.

Le Directeur Général Délégué est en charge de la diffusion à l'ensemble des employés concernés de la Société.

Annexe 1 : Contexte réglementaire

- [Directive 2017-828 « Droit Des Actionnaires » du 17 mai 2017 modifiant la Directive 2007-36 ;](#)
- [Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite « Loi PACTE » : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises du 23 mai 2019 ;](#)
- [Décret d'application n°2019-1235 du 27 Novembre 2019 transposant la directive « Droit Des Actionnaires » ;](#)
- [Article R.533-16 1 du Code Monétaire et Financier ;](#)
- [Article L.533-22 du Code Monétaire et Financier ;](#)
- [Position Recommandation AMF 2005-19 : L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion.](#)

R:\OPV_PA-Og\2_ADMINISTRATION\Légal_Reglementaire\1_Politiques et procédures\2_Politiques actives